

PROJET DE PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LES ASPECTS SPECIFIQUES DU DROIT A LA NATIONALITE ET L'ERADICATION DE L'APATRIDIE EN AFRIQUE

NOTE EXPLICATIVE

Historique, Préambule et Sources

1. Le présent projet de Protocole est le fruit d'un effort collectif de l'Union africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (**Commission africaine**), du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (**Comite africain d'experts**), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (**UNHCR**) et des organisations de la Société civile africaine, etc. Il vise à faciliter l'inclusion des individus dans les États africains en offrant des solutions juridiques permettant de régler les problèmes pratiques liés à la reconnaissance et à l'exercice du droit à la nationalité, éradiquer l'apatridie et, surtout, identifier les principes devant régir les relations entre les individus et les États en la matière.
2. La Commission africaine a veillé à prendre dûment compte des spécificités du continent, notamment la récurrence des conflits basés sur l'identité ou ayant pour conséquences des expulsions collectives d'étrangers, et à élaborer ce texte en s'appuyant sur les principes généraux du droit international.
3. L'élaboration du projet de Protocole est consécutive à l'adoption, par la Commission africaine, de deux résolutions sur le droit à la nationalité. La Résolution 234, adoptée lors de sa 53^{ème} Session ordinaire, réunie en avril 2013, à Banjul, en Gambie, confia à la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, des migrants et les personnes déplacées en Afrique la tâche de conduire une étude approfondie sur le droit à la nationalité en Afrique. Par la suite, la Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants du Département des Affaires politiques de la Commission de l'Union africaine et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Addis Abeba, en mai 2013, avec lesquels elle s'est mise d'accord sur une feuille de route pour la mise en œuvre de ladite Résolution. La Résolution 277, adoptée lors de la 55^{ème} Session ordinaire de la Commission, réunie en mai 2014, à Luanda, en Angola, après l'examen de la version finale de l'étude sur *Le droit à la nationalité en Afrique*, a alors chargé la Rapporteuse spéciale de préparer un projet de Protocole à la Charte africaine sur le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique.
4. L'étude de la Commission africaine sur le droit à la nationalité en Afrique a été officiellement lancée en marge de la Vingt-quatrième Session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, qui s'est tenue en janvier 2015, à Addis-Abeba, en Ethiopie. Son Excellence, Monsieur Alassane Ouattara, Président de la Côte d'Ivoire, Son Excellence Madame Nkosazana Dlamini-Zuma, Présidente de la Commission de l'UA, Son Excellence, Monsieur António Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Honorable Zainabo Sylvie Kayitesi, Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Honorable Maya Sahli Fadel, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées. se sont exprimés sur la question à cette occasion. Et le Dr Nkosazana Dlamini-Zuma a particulièrement insisté sur

la volonté politique de traduire en actes concrets les préoccupations des apatrides. et de toute autre personne dans une situation similaire.

5. Le Préambule du Protocole rappelle les autres efforts consentis pour régler la reconnaissance et l'octroi de la nationalité par les normes, la jurisprudence et les traités internationaux, en particulier ceux du continent africain. Il fait référence à la Déclaration solennelle sur le 50^{ème} Anniversaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, dans laquelle les Etats s'engagent à « *faciliter la citoyenneté africaine en vue de la libre circulation des personnes par la suppression graduelle des obligations de visa* » et « *d'accélérer les mesures visant à bâtir une Afrique unie et intégrée, par la mise en œuvre de nos cadres communs de gouvernance, de démocratie et des droits de l'homme* ». Il s'inspire également du Document-cadre de l'Agenda 2063, qui envisage la possibilité d'une citoyenneté africaine, ainsi que l'intégration de la diaspora africaine dans les processus démocratiques d'ici 2030, en particulier par la possibilité de la double nationalité. Le Protocole s'inspire aussi de la Déclaration faite par les ministres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en février 2015, dans laquelle ils s'engagent « à prévenir et à réduire l'apatridie, notamment par la révision des cadres normatifs et institutionnels liés à la nationalité » et « appellent l'Union africaine à parachever et à adopter un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit à la nationalité. »
6. Le préambule fait référence aux engagements pris, par les Etats africains, en ce qui concerne le droit à la nationalité tel que garanti par les instruments africains et internationaux, et réaffirme les résolutions et décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant qui reconnaissent le droit à la nationalité comme une condition fondamentale à la jouissance et à la protection de l'ensemble des autres droits de l'homme. Par conséquent, il confirme que l'apatridie est une violation du droit à la dignité humaine et à la personnalité juridique définis par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
7. Le Préambule note, enfin, que l'histoire du continent africain et le trace initial des frontières par les puissances coloniales ont donné aux questions de la nationalité et de l'apatridie qui se posent dans nos Etats des caractéristiques particulières qui ne sont pas prises en charge par les traités africains et internationaux existants. La plupart des individus touchés par le phénomène de l'apatridie depuis longtemps sont, en réalité, des descendants de personnes qui avaient quitté, ou avaient été forcées de quitter, au cours de la période coloniale, une partie de l'Afrique pour une autre ou qui appartiennent à des groupes ethniques dont le territoire traditionnel est partagé par deux ou plusieurs Etats modernes. L'apatridie et les questions relatives au droit de ces populations à la nationalité de l'Etat dans lequel elles vivent a été au cœur de plusieurs conflits à l'intérieur et entre pays africains. Ainsi, le règlement de la situation de ces populations et la garantie du droit à une nationalité requièrent aussi bien une action de la part des Etats agissant individuellement et collectivement au sein de l'Union africaine.
8. Pour les besoins de l'élaboration du projet de protocole, la Commission africaine, en plus de l'étude sur le droit à la nationalité, a eu recours aux sources suivantes :

9. *Traités africains :*

- L'Acte constitutif de l'Union africaine (2000) et le Protocole portant amendement de l'Acte constitutif (2003)
- La Convention régissant les Aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969
- La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte africaine), 1981
- La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (Charte des droits de l'enfant), 1990
- Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole sur les droits des femmes), 2003
- La Convention de l'Union africaine sur la Protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention sur les personnes déplacées), 2009

10. *Déclarations et autres normes non-conventionnelles de l'UA*

- Le cadre de politique de migration pour l'Afrique, Conseil Exécutif de l'Union africaine, EX.CL/276(IX), juin 2006 ;
- La Déclaration sur le programme Frontière de l'Union africaine et les modalités de sa mise en œuvre, BP/MIN/Decl.(II), juin 2007 ;
- Le cadre pour une politique du pastoralisme en Afrique : Sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens d'existence et les droits des communautés pastorales, Octobre 2010 ;
- La Déclaration solennelle sur le 50^{ème} Anniversaire, adoptée le 26 mai 2013, par la 21^{ème} Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, réunie à Addis-Abeba ;
- Le Document-cadre de l'Agenda 2063.

11. *Jurisprudence et commentaires des organismes des droits de l'homme de l'UA*

- Les Décisions de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Les Décisions du Comité africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ;
- L'Observation générale N° 2 du Comité africain d'Experts sur l'article 6 de la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, 2014 ;
- L'Avis consultatif de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 2007.

12. *Traités régionaux africains et autres documents*

- Le Protocole de la **CEDEAO** relatif à la liberté de circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement de 1979 et ses protocoles additionnels ;
- Le protocole de la **CEDEAO** portant Code de la Citoyenneté de la Communauté de 1982 ;
- La Déclaration d'Abidjan des Ministres des Etats membres de la **CEDEAO** sur l'éradication de l'apatridie du 25 février 2015 ;
- Le Protocole de la **SADC** sur la Facilitation de la Circulation des Personnes, 2005 ;
- Le Protocole de la **CAE** sur l'Etablissement du Marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est, 2009, et ses annexes ;
- Le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, 2006, et ses Protocoles.

13. Traités internationaux :

- La Charte des Nations Unies, 1945 ;
- La Convention concernant certaines Questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 1930
- La Convention relative au statut des réfugiés, 1951
- La Convention relative au statut des apatrides, 1954
- La Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
- La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961
- La Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963
- Le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne concernant l'acquisition de la nationalité, 1961 ;
- La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1963 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 ;
- Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, 1966 ;
- La Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 ;
- La Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, 1990 ;
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989 ;
- La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, 2006.

14. Déclarations et autres normes non-conventionnelles de l'ONU

- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 1948 ;
- La Déclaration des droits de l'enfant, 1959 ;
- La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, 1970 ;
- Le Projet d'Articles de la Commission du Droit international (**CDI**) sur la Nationalité des Personnes physiques en relation avec la Succession d'Etats, 1999 ;
- Le Projet d'Articles de la CDI sur la Protection diplomatique, 2006 ;
- Le Concept de l'apatridie en vertu du droit international (Conclusions de Prato), HCR, 2010 ;
- Les Procédures de détermination de l'apatridie et le statut des apatrides (Conclusions de Genève), **UNHCR**, 2010 ;
- L'Interprétation de la Convention de 1961 sur l'apatridie et prévention de l'apatridie chez les enfants, (Conclusions de Dakar), **UNHCR**, 2010 ;
- L'Interprétation de la Convention de 1961 sur l'apatridie et prévention de l'apatridie due à la perte et à la privation de la nationalité (Conclusions de Tunis), **UNHCR**, 2013 ;
- Les Principes directeurs relatifs à l'Apatridie N° 1 : Définition de « l'Apatride » à l'article 1(1) de la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides, **UNHCR**, 2012 ;
- Les Principes directeurs relatifs à l'Apatridie N° 2 : Procédures de Détermination du Statut d'Apatride, **UNHCR**, 2012
- Les Principes directeurs relatifs à l'Apatridie N° 3 : Statut des Apatrides au niveau national, **UNHCR**, 2012 ;

- Les Principes directeurs sur l'Etat d'Apatridie N° 4 : Garantir le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité en vertu des articles 1-4 de la Convention de 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie, **UNHCR** 2012 ;
- Les Observations générales et la jurisprudence des organes de suivi des traités des Nations Unies relatives à l'interprétation de traités particuliers des droits de l'homme ;
- Les Résolutions du Conseil des Droits de l'Homme et les Rapports du Secrétaire général sur les Droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité.

15. Autres systèmes régionaux

- La Convention interaméricaine des Droits de l'Homme, 1969 ;
- La Recommandation du Conseil de l'Europe relative aux nomades apatrides ou aux nomades de nationalité indéterminée, 1983 ;
- La Convention européenne sur la Nationalité, 1997 ;
- La Convention de la Commission internationale de l'état civil relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, 1999 ;
- La Charte arabe des droits de l'homme, 2004 ;
- La Convention sur les droits de l'enfant en Islam, 2005 ;
- La Convention européenne sur la Prévention des Cas d'Apatridie en Relation avec la Succession d'Etats, 2006 ;
- La Recommandation de Bolzano/Bolzen du Haut-Commissariat de l'OSCE sur les minorités nationales dans les relations interétatiques, 2008 ;
- La Recommandation du Conseil de l'Europe sur la Nationalité des Enfants et note explicative, 2009 ;
- La jurisprudence des organes de surveillance des traités des autres systèmes régionaux.

ARTICLE 1. Définitions

16. La plupart des traités de l'Union africaine ne contiennent pas de dispositions relatives aux définitions. Cependant, en raison du caractère hautement technique des conventions internationales et des législations nationales relatives à la nationalité et du langage propre à chacune des traditions juridiques des Etats africains, des définitions ont été introduites dans le Protocole pour aider les autorités étatiques et les juridictions à mieux interpréter le texte. Les définitions sont, pour la plupart, explicites, mais les précisions ci-après sont fournies pour éclairer certaines expressions plutôt rares :

« **Apatride** » : Cette définition est tirée de l'article 1(1) de la Convention relative au statut des apatrides (1954), mais élargie pour inclure « la personne qui est incapable de prouver sa nationalité » afin de prendre en compte les spécificités de l'apatridie en Afrique. Cette clarification s'appuie sur les *Principes directeurs du HCR sur l'apatridie N° 1 : Définition du terme « Apatridie » inscrite à l'article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, dans lesquels il est noté, aux paragraphes 16 et 17, que

« Déterminer si un individu n'est pas considéré par un Etat comme son ressortissant par application de sa législation nécessite une analyse minutieuse de la manière dont un Etat applique, dans la pratique, sa législation sur la nationalité dans un cas particulier ainsi que l'analyse de toute décision de recours pouvant avoir une incidence sur le statut de la personne concernée. Il s'agit là d'une question faisant intervenir des éléments à la fois de droit et de fait.... La référence à la législation dans

la définition de l'apatridie énoncée à l'article 1(1) couvre donc des situations où le droit écrit est substantiellement modifié dans la pratique. »

« **Arbitraire** » : la définition n'est pas un examen détaillé des facteurs qui doivent être présents pour rendre une décision arbitraire, mais plutôt se réfère à la Charte africaine elle-même, et à la jurisprudence de la Commission et de Cour africaines qui doivent guider les Etats. La Charte africaine comporte des dispositions détaillées sur la non-discrimination et le respect de l'état de droit, qui ont fait l'objet d'une jurisprudence considérable de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Commission a également clarifié leur contenu par l'adoption, en 2003, des Principes et Directives sur le Droit à un Procès équitable et l'Assistance judiciaire en Afrique. Les orientations définies dans les Conclusions de Tunis sur la perte et la privation de la nationalité, adoptées, en 2013, par la réunion des experts à l'initiative du HCR, sont également utiles.

« **Lien approprié** » : Cette expression, qui désigne le lien existant entre une personne et un Etat et pourrait servir de base à l'octroi ou à la reconnaissance de la nationalité, est reprise du Projet d'Articles de la CDI sur la Nationalité des Personnes physiques en relation avec la Succession d'Etats. Elle est utilisée tout au long du Projet d'Articles et fait l'objet d'un examen particulier dans les commentaires de la CDI, notamment aux paragraphes 9 et 10 du commentaire sur l'article 11 :

« [...] La Commission choisit l'expression « lien approprié », qui doit s'interpréter dans un sens plus large que la notion de « lien effectif ». La raison de ce choix est qu'elle attache la plus haute importance à la prévention de l'apatridie, qui remplace dans ce cas particulier la condition restrictive d'une nationalité effective.

La signification essentielle de l'expression « lien effectif » dans un cas particulier est exposée dans la deuxième partie, ou des critères tels que la résidence habituelle, un lien juridique approprié avec l'une des entités constitutives de l'Etat prédécesseur, ou la naissance sur le territoire qui fait partie de l'Etat concerné, sont employés afin de définir les catégories de personnes pouvant prétendre à la nationalité d'un Etat concerné. Toutefois, en l'absence du type de liens susmentionnés entre une personne concernée et un Etat concerné, des critères supplémentaires, tels que le fait de descendre d'une personne ayant la nationalité de l'Etat concerné ou d'avoir résidé à une époque sur le territoire qui fait partie de l'Etat concerné, devraient être pris en considération. »

« **Nationalité** » : Il s'agit là de la définition du droit international. Pour faciliter la traduction et la compréhension, sur le continent, le terme nationalité est utilisé tout au long du projet de Protocole dans les versions française et anglaise. Il doit s'entendre comme un synonyme de « citizenship », le terme le plus couramment utilisé dans les législations nationales des pays du Commonwealth. L'expression « national » doit s'entendre de la même façon et est utilisée dans ce texte là où les expressions « citizen » ou « ressortissant » le sont souvent dans des textes en anglais ou en français, afin de faciliter la compréhension mutuelle du présent texte. Les termes qui expliquent que la nationalité ne doit pas s'entendre comme une référence à l'origine ethnique ou raciale ont pour but d'éviter toute ambiguïté, compte tenu des interprétations courantes du concept et il s'inspire du langage utilisé dans la Convention européenne sur la nationalité de 1997.

« **Parent** » : Cette définition a pour finalité de prendre non seulement en considération l'adoption mais encore les moyens de procréation assistée et s'inspire du libellé du Principe 12 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la Nationalité des Enfants (2009), qui requiert des Etats qu'ils « appliquent aux enfants leurs dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité par droit du sang si un lien de filiation est légalement établi ou reconnu du fait d'une naissance résultant de techniques de procréation médicalement assistée ».

« **Privation** » et « **perte** » de la nationalité : La Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie utilise l'expression « perte de la nationalité » (*loss of nationality* en anglais) pour décrire le retrait automatique de la nationalité et de plein droit, et l'expression « privation de la nationalité » (*deprivation* en anglais) pour décrire les situations dans lesquelles le retrait est à l'initiative des autorités de l'Etat.

« **Résidence habituelle** » : Cette définition cherche à fournir une large orientation sur l'interprétation de la résidence habituelle. Elle s'inspire des Principes directeurs du HCR N° 4 sur l'Apatridie, qui précisent que « l'expression *résidence habituelle* doit s'entendre comme la résidence stable, factuelle ... [et] n'implique pas une exigence de résidence légale ou formelle » (par. 41). Cette définition n'est pas reprise par d'autres traités. Même si les Projets d'Article de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en rapport avec la Succession d'Etats utilisent la résidence habituelle comme critère de base pour l'octroi de la nationalité, ils ne proposent pas une définition de cette expression. De même, si le concept de la « résidence habituelle » est repris dans divers contextes de la législation de l'Union européenne, dans le système du Conseil de l'Europe et dans les lois de nombreux pays africains, il n'en existe aucune définition dans un traité européen. Cependant, dans le contexte du mariage, du divorce et de la responsabilité parentale, la Cour de Justice de l'UE a défini la résidence habituelle comme « le lieu où la personne a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, étant entendu qu'aux fins de détermination de cette résidence, il convient de tenir compte de tous éléments de faits constitutifs de celle-ci » (Rapport explicatif au Conseil des Ministres de l'UE, Règlement (CE) N° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II), élaboré par le Dr Alegría Borrás, par. 32).

« **Succession d'Etats** » : Cette définition reprend le libellé de l'article 2(a) du Projet d'Articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la Succession d'Etats (Voir également les commentaires sur l'article 20 du Protocole).

ARTICLE 2. Objet et But du présent Protocole

17. Cet article définit l'objet et le but du Protocole pour faciliter l'interprétation des autres articles, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

ARTICLE 3. Principes généraux

18. Ces principes sont tirés des principes généraux du droit international et africain relatifs au droit à une nationalité, notamment des sources mentionnées ci-dessus.

19. L'idée d'intégrer des principes généraux dans le Protocole a pour finalité d'actualiser, de rendre plus précise et de modifier, dans le contexte africain, la Déclaration de principes

généraux de la Convention européenne sur la Nationalité (CEN) dont l'article 4 dispose que :

« Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants :

- a. chaque individu a droit à une nationalité ;*
- b. l'apatridie doit être évitée ;*
- c. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ;*
- d. ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint. »*

20. Néanmoins, ces principes généraux n'indiquent pas à quelle nationalité une personne a droit et, par conséquent, ne clarifient pas les moyens par lesquels l'apatridie doit être prévenue. L'article 3(1) est basé sur l'article 1 du premier accord international sur la nationalité, la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, adoptée à La Haye, en 1930, par la Ligue des Nations, qui dispose que

« Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité ».

21. Les paragraphes (a) et (b) de l'alinéa 2 de l'article 3 sont tirés de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que :

« (1) Tout individu a droit à une nationalité ; (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. »

22. L'article 15 de la Déclaration universelle fait référence à la privation arbitraire de la nationalité et ne fait aucune mention de la perte ou de la non-reconnaissance de la nationalité. Cependant, les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les rapports du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil sur la privation arbitraire de la nationalité établissent clairement que la « privation » dans la DUDH intègre également la perte arbitraire de la nationalité par application de la loi ou la non-reconnaissance arbitraire de la nationalité.

23. Le paragraphe (c) de l'alinéa 2 de l'article 3 est novateur et s'inspire de plusieurs instruments internationaux qui reconnaissent le droit à la nationalité et l'impératif de l'éradication de l'apatridie. Il répond, une fois de plus, au contexte spécifique de l'apatridie en Afrique, où la nationalité de plusieurs personnes est incertaine ou ne peut être établie. Alors que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose, en son article 6 (4) que

« les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois ».

Pourtant, cette disposition ne suffira peut-être pas à éradiquer l'apatridie dans tous les cas.

24. Comme noté ci-dessus, le concept de « lien approprié » est tiré du Projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques concernant la succession d'Etats. Il s'appuie sur les principes posés par le Projet d'Articles, compte tenu du fait que les défis de l'apatridie en Afrique peuvent être datés de la période de succession d'Etat des empires coloniaux vers l'indépendance. Il est conçu pour garantir la prise des mesures appropriées, par les Etats africains, de telle sorte que les individus ont la nationalité d'un des Etats avec lesquels ils ont un lien approprié.
25. Aussi bien la Convention relative aux droits de l'enfant que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant considèrent l'intérêt supérieur de l'enfant comme le fondement de leurs autres dispositions. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose, en son article 4, que :

« (1) Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale. »

Etant donné que l'acquisition de la nationalité par l'enfant est fondamentale à l'éradication de l'apatridie, ce principe a été inséré ici.

ARTICLE 4. Non-Discrimination

26. La non-discrimination est un principe fondateur du système international et africain des droits de l'homme et, en ce qui concerne l'octroi de la nationalité, elle est précisément citée par la Convention internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination raciale, la Convention internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de discrimination à l'égard des Femmes et la Convention sur les Droits des Personnes handicapées. La liste des motifs prescrits ici est celle indiquée à l'article 2 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, complétée par le concept de la discrimination sur la base du handicap et la reconnaissance du fait que certaines formes de discrimination sont spécialement autorisées concernant la nationalité.
27. Compte tenu du principe de l'égalité des sexes reconnu dans toutes les parties du système conventionnel africain, l'article 4(2) est intégré à la lumière des dispositions du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, qui précise, en son article 6 (sur le mariage) que :

« g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité ou d'acquérir la nationalité de son époux ;

h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationales. »

28. La règle de la non-discrimination établie par l'article 4 et également reprise dans les articles 5 et 9 du Protocole s'applique donc de manière égale aux droits des femmes de transmettre leur nationalité à leur époux et à leurs enfants. La formule utilisée reprend le libellé de l'article 9 de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes
29. L'article 4(3) prévoit des exceptions limitées au principe général de la non-discrimination en rapport avec les types de nationalité afin de prendre en compte les lois de certains Etats

africains qui excluent tout particulièrement les binationaux ou les citoyens naturalisés de l'exercice des fonctions publiques les plus élevées et qui prévoient des dispositions différentes sur la perte ou la privation de nationalité pour les personnes qui ont obtenu la nationalité à la naissance et celles qui l'ont acquise après.

30. L'alinéa prévoit une procédure par laquelle les Etats ayant déjà ce genre de disposition au moment de la ratification ou de l'adhésion au traité peuvent maintenir ces distinctions, en faisant une déclaration à ce moment. Cette pratique s'inspire de l'article 8(3) de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, qui prévoit une procédure similaire dans le cas des dispositions relatives à la perte ou à la privation de la nationalité. Cependant, il convient de noter que la Convention européenne sur la Nationalité ne permet pas cette forme de discrimination, car elle précise que :

« Article 5(2) : Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants de naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

Article 17(1) : Les ressortissants d'un Etat Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet Etat Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet Etat Partie. »

ARTICLE 5. Attribution de la nationalité à la naissance

31. L'expression « Attribution de la nationalité à la naissance » est ici employée pour établir une compréhension mutuelle entre les pays de droit civil et ceux de *Common Law*, en raison des différences des systèmes juridiques et du vocabulaire relatif aux lois sur la nationalité. Elle veut tout simplement dire que l'Etat doit reconnaître que certains individus jouissent de leur nationalité dès la naissance (ou, dans certains cas, grâce à la reconnaissance rétroactive de la nationalité à ce moment). Cette nationalité peut dériver soit de la naissance sur le territoire ou du fait que l'un ou l'autre des parents est un national. Dans les pays de droit civil, ce concept est généralement qualifié de nationalité d'origine, mais la nationalité d'origine a un sens juridique particulier dans chaque pays, qui n'est donc pas nécessairement le même dans les autres Etats. Par conséquent, l'utilisation de l'expression « attribution de la nationalité à la naissance » donne un sens plus transparent à cet article. Dans les pays de *Common Law*, l'expression « citizenship by birth » est souvent utilisée pour décrire ce concept, mais elle crée une confusion avec l'idée de la nationalité en vertu du *jus soli*, un principe basé sur l'acquisition de la nationalité à la naissance sur le territoire, il en résulte que l'attribution de la nationalité à la naissance a un sens plus clair.
32. Les dispositions de l'article 5 précisent les catégories minimums de personnes qui doivent bénéficier de la nationalité à la naissance [Alinéa 1^{er} de l'article 5] ou celles dont la nationalité à la naissance doit être après reconnue de façon rétroactive [Alinéa 2 de l'article 5], et n'excluent pas la possibilité, pour les Etats, d'adopter des dispositions plus généreuses. Ces dispositions sont, en réalité, communes à nombre de législations nationales africaines et autres concernant la nationalité.
33. Alinéa 1^{er} de l'article 5 : Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (alinéa 3 de l'article 24), la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant (alinéa 1^{er} de l'article 7) et la Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant (alinéa 3 de

l'article 6) prévoient le droit, pour un enfant, d'acquérir une nationalité. Dans son Observation générale N° 2 sur l'article 6 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Comité africain d'Experts constate que :

« la reconnaissance claire de la nationalité dès la naissance est la garantie pour que la nationalité de l'adulte soit également reconnue, et d'autre part, du fait que les enfants peuvent voir leurs autres droits limités s'ils ne sont pas considérés comme des ressortissants d'un pays, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'éducation, aux soins de santé et autres services sociaux » (par. 85).

C'est pourquoi le libellé de cet article prévoit l'attribution de la nationalité de plein droit à certains enfants, dès le moment de leur naissance, et non pas l'acquisition de la nationalité à une date ultérieure.

34. L'alinéa 1(a) de l'article 5 reflète la situation qui prévaut dans la plupart des pays africains et en vertu de laquelle le principal moyen d'attribution de la nationalité à la naissance est celui de la transmission par un parent (droit du sang). Dans la plupart des cas, il existe maintenant l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, pour les parents qui sont des nationaux à la naissance ou par acquisition et si l'enfant est né sur ou à l'extérieur du territoire de cet Etat. Il s'inspire de l'article l'alinéa 1(a) de l'article 6 de la Convention européenne sur la nationalité pour permettre des restrictions à la transmission de la nationalité aux enfants nés à l'étranger, comme prévu dans un certain nombre de pays africains ; sauf qu'un national né dans le pays a le droit de transmettre sa nationalité à un enfant né à l'extérieur du territoire et que l'enfant d'un national né à l'extérieur du pays acquiert la nationalité automatiquement, si autrement il/elle serait apatride.

35. L'alinéa 1(b) de l'article 5 est novateur en droit international et s'inspire d'une disposition commune à plusieurs Etats africains, celle du double *jus soli* (double droit du sol). Il prévoit l'attribution automatique de la nationalité sur la base de la naissance sur le territoire de l'un des parents, qui y est également né. Dans le contexte africain, il s'agit peut-être de la démarche la plus sûre pour réduire, à long terme, le nombre d'apatrides ou de personnes dont la nationalité peut être douteuse. Dans son Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité africain d'experts

« encourage les Etats Parties à adopter des dispositions juridiques – déjà en vigueur dans de nombreux Etats africains – selon lesquelles l'enfant né dans l'Etat avec un parent (père ou mère) lui aussi né dans cet Etat acquiert, à la naissance, la nationalité de cet Etat » (par. 92).

36. L'alinéa 1(c) de l'article 5 s'inspire aussi de l'alinéa 4 de l'article 6 de la Charte des droits de l'enfant, qui dispose que:

« Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois. »

37. Ce texte est aussi conforme à l'article 1^{er} de la Convention sur la Réduction des Cas d'Apatridie (1961), qui dispose que :

« Tout Etat contractant accorde sa nationalité à une personne née sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. »

38. L'alinéa 1^{er} (c) de l'article 5 clarifie que la protection contre l'apatridie doit être garantie dans toutes les circonstances dans lesquelles un enfant n'acquiert pas la nationalité de l'un des parents. Une disposition relative à l'attribution de la nationalité lorsque les parents sont apatrides (reprise dans de nombreux textes de loi africains) n'est pas suffisante pour assurer le respect de ces obligations conventionnelles, étant donné que, dans certains cas, il est possible qu'un parent ne puisse pas transmettre sa nationalité, même lorsqu'il ou elle est en réalité un national d'un autre pays (par exemple, pour des raisons de discrimination fondée sur le genre). En outre, lorsque la nationalité du parent est douteuse et ne peut être établie après des efforts raisonnables, même lorsqu'il semble que ledit parent serait fondé à jouir d'une autre nationalité, l'enfant ne sera manifestement pas en mesure d'obtenir la reconnaissance de cette nationalité et devrait donc obtenir la nationalité de l'Etat dans lequel elle ou il est né. Finalement, même lorsque la nationalité des parents est connue, il est possible que, pour diverses raisons, ils ne soient pas en mesure de transmettre leur nationalité à leur enfant.
39. L'alinéa 2 de l'article 5 requiert des Etats qu'ils attribuent la nationalité à la naissance rétroactivement quand il s'agit de certaines classes d'individus qui ont un lien particulier avec cet Etat. Ainsi, il va au-delà de la Convention européenne sur la nationalité, qui facilite l'acquisition de la nationalité à certaines de ces catégories de personnes. Cet article crée un cadre différent parce que la Convention européenne interdit la discrimination entre différentes catégories de nationaux. Alors que le paragraphe 3 de l'article 4, reconnaissant les pratiques communes sur le continent, permet aux Etats africains de restreindre l'exercice de certains droits politiques de ceux qui acquièrent la nationalité après la naissance et prévoit un retrait plus facile de la nationalité acquise, à condition qu'une déclaration soit faite à cet effet lors de la ratification du présent Protocole. Comme il en est ainsi, le Protocole demande aux Etats d'attribuer rétroactivement la nationalité à la naissance à certaines catégories au lieu de les inclure dans les catégories prévues au paragraphe 3 de l'article 6 pour lesquelles ils doivent faciliter l'acquisition de la nationalité. En plus, alors que la législation de la plupart des Etats africains permet aux enfants de parents inconnus de se voir attribues rétroactivement la nationalité à la naissance (nationalité d'origine), cette règle ne s'applique souvent pas aux enfants adoptés, et nombre de législations ne prévoient aucun droit pour ceux qui sont nés et sont restés résidents dans le pays. Un nombre important ne prévoit même pas de droits pour les enfants nés de parents inconnus. Ces insuffisances dans les législations exposent ceux qui en sont victimes à un grand risque d'apatridie.
40. Alinéa 2(a) de l'article 5 : La protection des enfants nés de parents inconnus par la législation internationale date de la Convention de La Haye de 1930, qui dispose que (article 14) :

« L'enfant dont aucun des parents n'est connu a la nationalité du pays où il est né. Si la filiation de l'enfant vient à être établie, la nationalité de celui-ci sera déterminée d'après les règles applicables dans les cas où la filiation est connue. L'enfant trouvé est, jusqu'à preuve du contraire, présumé né sur le territoire de l'Etat où il est trouvé. »

41. L'article 2 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie dispose que :

« L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat. »

42. Les législations de certains pays africains restreignent la présomption de nationalité des enfants nés de parents inconnus. Cependant, de nombreux enfants nés de parents inconnus sont trouvés à des âges plus avancés. Tout enfant trop jeune pour identifier ses parents doit relever du champ d'application de cette disposition. Voir les Principes directeurs du HCR relatifs à l'Apatridie N° 4 : Garantir le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité par le biais des articles 1-4 de la Convention de 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie, paragraphes 57-61 ; et l'Observation générale du Comité africain d'Experts sur l'article 6 de la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, paragraphe 96.

43. L'alinéa 2 (b) de l'article 5 permet aux enfants nés sur le territoire et qui y résident jusqu'à leur majorité de se voir rétroactivement attribués la nationalité à la naissance, soit par option ou de plein droit. En réalité, de nombreux pays africains prévoient déjà dans leur législation de tels droits. Cela est tout particulièrement le cas dans les pays de tradition de droit civil, mais également dans plusieurs pays du Commonwealth. L'Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant affirme, sans ambiguïté, que, dans l'idéal, cette reconnaissance devrait intervenir avant la majorité, alors que l'intéressé est encore un enfant, tout en précisant que la reconnaissance à la majorité devrait être l'exigence minimale.

44. L'alinéa 2 (c) de l'article 5 garantit aux enfants adoptés le même traitement qu'aux enfants biologiques pour ce qui concerne la nationalité. Cette disposition se rapporte aux enfants adoptés de façon plénière et officielle conformément aux procédures légales de l'Etat concerné. La Recommandation du Conseil de l'Europe sur la nationalité des enfants reconnaît qu'il existe une différence entre deux catégories d'adoption : celle dans laquelle la famille d'adoption remplace la famille de naissance, et celle où les enfants maintiennent leurs liens avec la famille de naissance. Dans les pays dans lesquels les naturalisés ont moins de droits politiques et où la nationalité acquise par le biais de la naturalisation est plus facile à retirer, l'attribution rétroactive de la nationalité à la naissance, plutôt que le droit d'acquérir la nationalité, est importante pour les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, lorsque le lien parental d'origine a été remplacé [voir également le commentaire sur l'alinéa 3 (c) de l'article 6].

45. Les principes 13-16 de la Recommandation sur la Nationalité des Enfants prévoient que les Etats doivent :

« 13. ne soumettre l'attribution de leur nationalité aux enfants adoptés par un de leurs ressortissants à d'autres exceptions que celles généralement applicables à l'acquisition par droit du sang de leur nationalité, si l'adoption a pour conséquence que les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses parent(s) d'origine sont complètement remplacés par les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses adoptant(s) ;

14. faciliter l'acquisition de leur nationalité par les enfants adoptés par un de leurs ressortissants en cas d'adoption ou les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses

parent(s) d'origine ne sont pas complètement remplacés par les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses adoptant(s) ;

15. prévoir que la révocation ou l'annulation d'une adoption n'entraînera pas la perte définitive de la nationalité acquise du fait de cette adoption, si l'enfant réside légalement et habituellement sur leur territoire depuis plus de cinq ans ;

16. prévoir que les enfants étrangers qui résident légalement sur leur territoire en vue d'une adoption ont le droit d'introduire une demande visant à l'acquisition de leur nationalité si l'adoption n'est pas finalisée. Les Etats ne devraient pas dans un tel cas exiger une durée de résidence habituelle sur leur territoire supérieure à cinq ans. »

ARTICLE 6. Acquisition de la Nationalité

46. Cet article prévoit à la fois l'acquisition de la nationalité par la naturalisation sur la base d'un séjour de longue durée dans un Etat et l'acquisition de la nationalité facilitée pour d'autres catégories de personnes. L'expression nationalité par acquisition est utilisée de préférence à la nationalité par naturalisation, pour éviter toute confusion causée par la série des différents termes utilisés au niveau national dans les pays africains et pour couvrir l'acquisition de la nationalité sur la base d'un processus non discrétionnaire comparable à celui qui, dans de nombreux pays, peut être utilisé par le/la conjoint(e) d'un national.
47. Le devoir de « faciliter » l'acquisition de la nationalité est une expression utilisée dans d'autres traités internationaux et qui implique, au minimum, le fait de rendre cette acquisition beaucoup plus facile que pour les étrangers en général, par exemple en atteignant les communautés ne disposant de documents de nationalité par la mise en œuvre de procédure d'acquisition non-discrétionnaire, connue dans d'autres pays sous le nom de déclaration, d'enregistrement ou d'option, ou en réduisant la période de résidence requise.
48. Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 6, la naturalisation doit, en principe, être ouverte aux étrangers sur la base de la résidence habituelle, même si d'autres conditions raisonnables peuvent aussi être appliquées. La période maximum de 10 ans est basée sur la pratique de la Convention européenne sur la Nationalité [alinéa 3 de l'article 6]. La disposition la plus courante des législations nationales des Etats africains prévoit une exigence de cinq ans de résidence et très rares sont les Etats qui prévoient une période supérieure à dix ans.
49. Alinéa 2 de l'article 6 : Ces dispositions requièrent des Etats qu'ils facilitent l'acquisition de la nationalité pour différentes catégories de personnes si la nationalité a la naissance ne leur pas été attribuées.
50. Alinéa 2 (a) de l'article 6 : Il est important que, dans le cas d'une personne naturalisée, ses enfants acquièrent sa nationalité dans le cadre du même processus de naturalisation, plutôt que par le biais d'une demande séparée. Les lois d'un certain nombre de pays africains exposent ainsi les enfants de personnes naturalisées au risque d'apatridie.
51. Alinéa 2 (b) et (d) de l'article 6 : Dans son Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité africain d'Experts note qu'

« un certain nombre d'Etats africains prévoient qu'un enfant né sur le territoire d'un Etat où ses parents résident légalement et habituellement a le droit d'acquérir la nationalité de cet Etat et le Comité considère cela comme une bonne pratique. Par ailleurs, le Comité encourage les Etats africains à faciliter l'acquisition de la nationalité par les enfants qui ne sont pas nés sur leur territoire, mais qui y sont arrivés dans leur enfance et y ont résidé pendant une partie substantielle de leur enfance » (par. 92).

52. Ces dispositions s'inspirent également de l'alinéa 4 (e) et (f) de l'article 6 de la CEN, qui permet l'acquisition plus facile de la nationalité par les personnes nées sur un territoire de parents qui y résident habituellement et par ceux qui y ont résidé pendant leur enfance, ainsi que de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la nationalité des enfants (paragraphe 17), qui demandent aux Etats de :

« faciliter l'acquisition de leur nationalité, avant l'âge de la majorité, par les enfants nés sur leur territoire d'un parent étranger qui y réside légalement et habituellement. »

53. Alinéa 2(c) de l'article 6 : Cette disposition relative aux enfants confiés à la garde d'un national reconnaît que, du fait de la nature élargie de la famille en Afrique, de nombreux enfants sont élevés dans des familles ayant des chefs autres que leurs parents biologiques, tout en conservant des liens avec l'un de leurs parents biologiques ou avec les deux. La reconnaissance du rôle des familles d'accueil peut être particulièrement importante dans le cas des enfants qui sont séparés de leurs parents biologiques par un conflit. L'article tient également compte des distinctions entre les différents types d'adoption visés par la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la nationalité des enfants, citée dans les notes relatives à l'alinéa 2(c) de l'article 5 ci-dessus.

54. Alinéa 2 (e) de l'article 6 : La grande majorité des pays africains prévoit déjà une acquisition plus facile de leur nationalité pour le conjoint d'un national. Quelques pays africains continuent d'imposer une discrimination entre les hommes et les femmes à cet égard, mais les principes de non-discrimination édictés par la Charte africaine et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes indiquent clairement que la transmission de la nationalité dans le mariage doit se faire sur une base égalitaire (voir également les commentaires sur l'alinéa 2 de l'article 4 et l'article 9).

55. Alinéa 2 (f) et (g) de l'article 6 : En ce qui concerne les apatrides et les réfugiés, se rapporter à l'article 32 de la Convention relative au Statut des apatrides (1954), qui dispose que les Etats faciliteront « dans toute la mesure du possible » la naturalisation des réfugiés et des apatrides.

56. L'alinéa 3 de l'article 6 est nécessaire pour prévenir le risque d'apatridie dans les cas où la renonciation à une autre nationalité est requise pour obtenir la nationalité d'un Etat, conformément à la Convention sur la Réduction des Cas d'Apatridie, ainsi qu'aux autres traités régionaux. Le texte s'inspire, en particulier, de l'article 16 de la CEN, qui dispose que :

« L'Etat Partie ne doit pas faire de la renonciation à une autre nationalité ou de la perte d'une telle nationalité une condition à l'acquisition de sa nationalité lorsque

cette renonciation ou perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée. »

57. Le texte de l'alinéa 4 de l'article 6 s'inspire des Recommandations de Bolzano/Bozen sur les Minorités nationales dans les Relations inter-Etats, adoptées en juin 2008, par le Haut-Commissaire de l'OSCE aux Minorités Nationales (recommandation 11). Il a pour objectif de prévenir l'octroi collectif de la nationalité à des personnes dans des circonstances dans lesquelles l'Etat pourrait être suspecté de motivations incompatibles avec la Déclaration relative aux Principes du Droit international touchant les Relations amicales et à la Coopération entre les Etats.

ARTICLE 7. Résidence habituelle

58. Les dispositions relatives à la nationalité dépendent souvent du concept de résidence habituelle. Outre l'adoption d'une définition à l'article 2, le Protocole fournit aux Etats des explications permettant d'interpréter le concept.

59. Il s'appuie sur les conventions des NU relative au statut des réfugiés et au statut des personnes apatrides qui imposent aux Etats de faciliter la naturalisation des réfugiés [Article 34 de la Convention relative au statut des réfugiés (1951)] et des apatrides [Article 32 de la Convention relative au statut des apatrides (1954)].

60. L'alinéa 1^{er} de l'article 7 : La plupart des Etats exigent des preuves de la résidence légale comme fondement d'une demande de naturalisation. Si cette exigence est permise par le droit international, elle ne devrait pas être appliquée aux apatrides. Un apatride s'entend aussi d'une personne qui ne peut, conformément à l'article 2, se prévaloir de la nationalité d'un autre Etat.

61. Sans document d'un autre Etat, une personne ne peut régulariser sa résidence. L'alinéa répond à l'exigence commune des Etats africains à la personne qui souhaite se faire naturalisée de fournir la preuve de sa nationalité originaire. Etant donné que nombre de ceux qui ont le plus grand besoin d'être naturalisé n'ont pas la preuve d'une autre nationalité, ils restent apatrides.

62. L'alinéa 2 de l'article 7 : en plus, l'exigence d'une résidence légale ne doit pas être appliquée de manière à exclure sur une base permanente la personne qui est restée sur le territoire à un moment quelconque sans une documentation appropriée. L'alinéa 2 (a) de l'article 7 dispose par conséquent que l'Etat devrait prendre en considération, dans la détermination de la durée du séjour, la période de résidence déjà complétée, avant la régulation de la situation de la personne. L'alinéa 2 (b) de l'article 7 propose également aux Etats de reconnaître les périodes de résidence comme réfugié, y compris celles pendant lesquelles la demande était sous considération. Etant donné que l'apatride est mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article 7, la situation de l'apatride reconnu n'est pas mentionnée ici.

ARTICLE 8. Populations nomadiques et transfrontalières

63. Ce libellé est novateur, concernant ce Protocole, et il s'agit d'une voie par laquelle le Protocole reconnaît les aspects spécifiques de la nationalité et de l'apatridie dans le contexte du continent africain, où des millions de personnes mènent un mode de vie nomade ou vivent dans des communautés séparées par une frontière d'origine coloniale. Le Cadre pour une politique du pastoralisme en Afrique de l'Union africaine estime la

population pastoraliste, dont un grand nombre (mais pas tous) est aussi nomadique, en Afrique à 268 million. Ledit document et les autres documents similaires adoptés dans les régions de la CEDEAO et du COMESA dont l'objectif, entre autres choses, est d'aider à la gestion de la transhumance transfrontalière, traitent plus de la documentation relative aux animaux que des problèmes concernant les personnes.

64. L'article 8 essaie donc de définir, pour les Etats africains, les orientations à suivre en vue de l'éradication de l'apatridie au sein de ces groupes.

65. La Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux Nomades apatrides ou de Nationalité indéterminée, adoptée le 22 février 1983 (R(83)1) la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux Nomades apatrides ou de Nationalité indéterminée, adoptée le 22 février 1983 (R(83)1) est le seul exemple, au niveau international, d'une prise en considération du cas des individus menant une vie nomade dans le traitement des affaires de nationalité.. Celle-ci préconise ce qui suit :

« Principe 2 :

Dans les limites de sa législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur son territoire, chaque Etat prendra, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires pour faciliter aux nomades apatrides et de nationalité indéterminée leur rattachement à l'Etat concerné. Pour déterminer si un tel rattachement peut intervenir, l'un ou plusieurs des critères suivants pourraient, notamment, être pris en considération :

- a. l'Etat concerné est l'Etat de naissance ou d'origine du nomade ou l'Etat d'origine de sa proche famille ;*
- b. la résidence habituelle ou de fréquentes périodes de résidence du nomade dans l'Etat concerné à condition que la résidence dont il s'agit ne soit pas irrégulière ;*
- c. la présence dans l'Etat concerné des membres de la proche famille du nomade résidant régulièrement ou ayant la nationalité de cet Etat. »*

ARTICLE 9. Mariage

66. Il existe plusieurs traités historiques comportant des dispositions sur la nationalité et le mariage (en particulier la Convention de 1957 sur la Nationalité des Femmes mariées), qui supposent que la nationalité de la femme change avec le mariage et visent à prévenir les conflits de lois. Ces traités ont aujourd'hui cédé la place à la Convention de 1979 sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF).

67. La plupart des Etats africains prévoient, pour les conjoints de nationaux, des mesures qui rendent leur accès à la nationalité plus facile que celui des autres étrangers. Pendant que certains continuent à observer une discrimination sur la base du sexe pour ce qui concerne l'octroi de la nationalité aux conjoints, la majeure partie des lois africaines prévoit aujourd'hui l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. L'article 9 de la CEDEF dispose que :

« 1. Les Etats Parties accordent aux femmes des droits à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité. Ils garantissent, en particulier, que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de

nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

68. Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, prévoit, en son article 6 que

« g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;

h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale ; »

69. Ces dispositions doivent être interprétées à la lumière de l'interdiction générale de la discrimination fondée sur le sexe prévue par l'article 2 de la Charte africaine elle-même (voir également le commentaire sur l'article 4 et l'alinéa 3 (e) de l'article 6 du présent Protocole).

70. Ainsi l'article 9 du Protocole a pour but principal de compléter les dispositions du Protocole sur les droits de femmes.

ARTICLE 10. Droits des Enfants

71. Les dispositions de cet article s'inspirent de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CDE) et de la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. D'autres dispositions y ont été ajoutées pour refléter l'expérience africaine.

72. L'alinéa 1^{er} de l'article 10 fait obligation aux Etats d'éradiquer l'apatridie en veillant à ce qu'une nationalité soit, dans la mesure du possible, attribuée à l'enfant, à la naissance, au lieu de la lui octroyer plus tard, et également à ce que l'enfant soit déclaré, en fournissant les éléments factuels qui fondent leur demande de nationalité.

73. Des orientations détaillées sur les obligations liées à l'enregistrement des naissances sont données dans l'Observation générale du Comité africain d'Experts sur l'article 6 de la CADBE, notamment en son paragraphe 50 :

« Le Comité est d'avis que l'universalité de l'enregistrement des naissances doit être comprise dans le contexte de l'universalité de tous les autres droits de l'homme, signifiant que les droits appartiennent à tous les êtres humains, partout et à tout moment. De même, le droit d'être enregistré à la naissance appartient à tous les enfants, partout et à tout moment. L'article 6 al. 2 de la Charte utilise l'expression « tout enfant ». Il doit être appliqué à tous les enfants sans discrimination, à la suite d'une naissance survenant sur le territoire d'un Etat. Les enfants nés de parents étrangers, de demandeurs d'asile, réfugiés et d'immigrants sans papiers sont également admissibles pour être enregistrés à la naissance, au même titre que ceux qui sont nés de citoyens de l'Etat. »

74. La Recommandation du Conseil de l'Europe sur la Nationalité des Enfants précise aussi que ce principe s'applique autant aux nationaux qu'aux non-nationaux, exigeant ainsi des Etats de :

« 23. Enregistrer, en vue de garantir le droit de l'enfant à une nationalité, la naissance de tout enfant né sur leur territoire, même si les parents sont des étrangers en situation d'immigration irrégulière ou s'ils sont inconnus. L'enregistrement des naissances devrait être gratuit et se faire dès que possible, même si le délai fixé pour la déclaration a déjà expiré. »

75. Alinéa 2 de l'article 10 : L'Observation générale N° 17 sur les Droits de l'Enfant (article 24), adoptée par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, en 1989, explique que l'interdiction générale de la discrimination s'applique également à la discrimination sur la base de la naissance dans ou en dehors des liens du mariage (par. 5). Statuant dans l'importante affaire *Genovese c/ Malte*, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait, en 2011, jugé discriminatoire la loi maltaise sur la nationalité, qui faisait une distinction entre les enfants nés dans les liens du mariage et les enfants naturels (fondant sa décision sur le droit de respecter la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

76. L'alinéa 3 de l'article 10 est tiré de l'alinéa 2 de l'article 4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui dispose que :

« Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière. »

ARTICLE 11. Nationalités multiples

77. Il existe, au niveau du droit international, une forte tendance à accepter, voire à traiter avec bienveillance la double nationalité. Cette tendance est également remarquée en Afrique, où une grande majorité de pays permettent aujourd'hui à leurs citoyens d'avoir une double nationalité. La fin de l'interdiction de la double nationalité est également favorisée par les décisions de l'Union africaine qui reconnaissent la diaspora comme « sixième région » du continent. Aux termes de l'alinéa (q) de l'article 3 du Protocole sur les Amendements de l'Acte constitutif de l'Union africaine, l'UA a, notamment, pour objectifs

« d'inviter et d'encourager la participation effective des Africains de la diaspora, en tant que partie importante de notre continent, à la construction de l'Union africaine ».

78. Cet objectif est également repris dans la Déclaration du Sommet mondial de la Diaspora africaine, adoptée le 28 mai 2012, en Afrique du Sud,, dans la Déclaration de Conférence de l'UA à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la création de l'OUA et dans le Document-cadre de l'Agenda 2063. Cependant, le droit international n'a pas encore accepté l'idée d'un droit d'avoir plusieurs nationalités. La Convention européenne sur la Nationalité note, dans son préambule, que :

« Les Etats ont des approches différentes sur la question de la pluralité de nationalités et [...]est libre de décider des conséquences qui découlent, dans son droit interne, de l'acquisition ou de la possession d'une autre nationalité par l'un de ses ressortissants. »

79. Alinéa 2 de l'article 11 impose des restrictions au droit des Etats de restreindre les nationalités multiples et se retrouvent dans les lois de nombreux Etats africains qui ne permettent pas la double nationalité pour les adultes. Elles s'inspirent du contenu de l'article 14 de la CEN, qui dispose que :

« 1. Un Etat Partie doit permettre :

a. aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités ;

b. à ses ressortissants d'avoir une autre nationalité lorsque cette autre nationalité est acquise automatiquement par mariage. »

80. L'alinéa 3 de l'article 11 a pour finalité de prévenir le risque d'apatridie pour les personnes qui ignoraient qu'elles avaient le droit de demander une autre nationalité ou la responsabilité d'opter pour une nationalité ou une autre à la majorité. Il exige des Etats de prévoir un délai et des exceptions raisonnables à l'exercice de ce droit. Même si les exceptions ne sont pas énumérées, l'Etat devrait permettre à l'individu d'avancer l'argument que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ou elle était au courant de l'obligation de faire la déclaration ou de donner les raisons pour lesquelles il n'a pas pu faire la déclaration. Il s'agit d'un langage novateur, qui prend en charge un problème qui se pose dans le monde entier, et pas seulement en Afrique.

ARTICLE 12. Preuve du Droit à la Nationalité

81. Plusieurs traités africains constatent l'importance des systèmes d'enregistrement à l'état civil et d'identification et l'Union africaine a, au cours des dernières années, organisé plusieurs conférences ministérielles sur l'enregistrement des faits d'Etat civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. La deuxième conférence, qui s'est tenue en Afrique du Sud, en septembre 2012, a adopté une déclaration engageant les Etats africains à améliorer leurs systèmes d'enregistrement et, en particulier, à :

« b. Adopter des lois et formuler des politiques qui garantissent l'enregistrement à temps et obligatoire de tous les événements vitaux qui surviennent dans nos pays, ainsi que l'accès équitable aux systèmes CRVS à toutes les personnes, nonobstant leur nationalité ou statut légal. A cet effet, nous nous engageons à poursuivre nos efforts dans la révision et la mise à jour de la législation sur l'état civil et la loi statistique dans nos pays respectifs, en nous conformant aux directives et normes régionales et internationales et en tenant compte de l'évolution des besoins et des innovations. »

82. La troisième conférence ministérielle de cette série, qui s'est tenue en février 2015, à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire, a décidé :

« d. De poursuivre activement l'idéal de « ne laisser aucun pays ni aucune personne en dehors », en particulier les personnes marginalisées y compris les refugies, les déplacées à l'intérieur des pays et les apatrides ainsi que la mise en œuvre l'Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. »

83. Comme déjà indiqué, le Comité africain d'Experts sur l'article 6 de la CADBE fournit d'importantes orientations sur l'enregistrement des naissances.

84. Il est important, à la lumière des faiblesses de nombreux systèmes africains d'état civil, que les preuves de la nationalité autres que les documents d'état civil soient acceptées dans les procédures de reconnaissance ou d'octroi de la nationalité. En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 12 prévoit d'autres éléments de preuve à accepter lorsque les registres d'état civil ne sont pas disponibles. Ce concept est particulièrement mis en évidence dans les pays de droit civil, pour lesquels il existe une reconnaissance de la nationalité fondée sur la « possession d'état de national », qui repose sur des preuves que cette personne a toujours été traitée comme un national.

ARTICLE 13. Documents attestant de la Nationalité

85. L'alinéa 1^{er} de l'article 13 a pour objectif de garantir l'existence, dans chaque pays africain, d'un document constituant une preuve irréfutable de la nationalité. La Convention relative à la Délivrance d'un Certificat de Nationalité, adoptée en 1999, par la Commission internationale de l'Etat civil (une organisation intergouvernementale créée en Europe mais ouverte à tout Etat partie au PIDCP), donne des orientations sur la question de la délivrance des certificats de nationalité par les autorités compétentes, dans des délais raisonnables, sur demande de la personne concernée, certificat qui doit être réputé correct, sauf preuve contraire. De nombreux Etats africains de tradition de droit civil ont déjà prévu ce genre de système par la voie judiciaire. Cependant, dans certains pays, ce genre de procédure n'existe pas ou est totalement soumise au contrôle des autorités administratives et est difficile d'accès.

86. L'alinéa 2 de l'article 13 prévoit qu'un Etat n'a, de prime abord, aucune marge d'appréciation sur la délivrance des documents d'identité ou des passeports aux personnes ayant la qualité de national, tandis que l'alinéa 3 de l'article 13 prévoit des garanties de procédure régulière pour les cas dans lesquels le retrait d'un document pourrait être justifié.

87. Le Comité des Droits de l'Homme note, dans son Observation générale N° 27 sur la Liberté de Circulation, qu'étant donné que,

« Étant donné que, pour voyager à l'étranger, il faut habituellement des documents valables, en particulier un passeport, le droit de quitter un pays comporte nécessairement celui d'obtenir les documents nécessaires. »

88. La Convention sur la Protection et l'Assistance aux Personnes déplacées en Afrique prévoit, en son article 13 relatif à l'Enregistrement et aux Documents personnels, que :

« (2) Les Etats Parties garantissent que soient délivrés aux personnes déplacées internes les actes d'état civil et autres documents d'identité nécessaires pour la jouissance et l'exercice de leurs droits, comme les passeports, documents d'identité personnelle, certificats civils, extraits d'actes de naissance et de contrats de mariage.

(3) Les Etats Parties facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. La non- délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits.

(4) Les femmes et les hommes, ainsi que les enfants non accompagnés ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et à les détenir en leur nom propre. »

89. L'alinéa 4 de l'article 13 prévoit que, même lorsqu'un document d'identité attestant de la nationalité ne vaut pas preuve irréfutable de la nationalité, la possession d'un tel document impose à la personne qui met en doute le statut de national de l'intéressé d'administrer la preuve contraire. Dans certains cas, comme celui des réfugiés, la charge de la preuve est renversée même lorsqu'un tel document a expiré ou qu'il ne semble plus valide.

ARTICLE 14. Protection diplomatique et consulaire

90. Cet article est conçu pour faire de telle sorte que les citoyens africains bénéficient d'une protection appropriée de leurs Etats lorsqu'ils résident dans un autre pays, conformément aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et sur les relations consulaires (1963).

91. L'alinéa 2 de l'article 14 prévoit des accords entre Etats pour la fourniture d'une assistance réciproque aux nationaux de l'autre Etat.

ARTICLE 15. Renonciation à la Nationalité

92. Les dispositions de cet article mettent en évidence les principes généraux du droit international relatifs au droit de toute personne de changer de nationalité et la prévention de l'apatridie. Ces principes sont déjà contenus dans les lois de la plupart des pays africains, même si certains Etats n'ont pas prévu ce genre de disposition et que, en conséquence, ils ne permettent pas à un individu de changer de nationalité ou ne prévoient pas de protections précises contre l'apatridie. L'Etat partie doit vérifier que la personne a bien une autre nationalité avant d'autoriser la renonciation à sa nationalité.

ARTICLE 16. Perte ou Privation de la Nationalité

93. Ces dispositions ont pour but de prévenir l'apatridie et elles prennent en considération les termes de la Convention de 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie, ainsi que les évolutions plus récentes du droit international qui renforcent ses dispositions, en particulier dans le système européen. Elles tiennent aussi compte des décisions de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en rapport avec des affaires de privation de nationalité, en se fondant sur le droit à la nationalité comme essentiel au respect de la dignité de la personne (article 5 de la Charte africaine) et à la vie familiale (article 18), ainsi que les protections relatives au respect de la légalité et à la non-discrimination (articles 2, 3 et 7).

94. L'alinéa 1^{er} de l'article 16, qui indique qu'une personne ne peut pas perdre sa nationalité de plein droit, constitue une importante protection contre la situation fréquente dans laquelle se retrouve l'individu supposé avoir perdu sa nationalité, par exemple parce qu'il détiendrait une autre nationalité, sans une décision ou une initiative prise par l'individu concerné ou les autorités compétentes. La nationalité est un statut juridique si important qu'on ne devrait la perdre que suite à une décision personnelle ou étatique.

95. L'alinéa 2 de l'article 16 autorise, cependant, la privation de la nationalité en cas de conservation ou d'acquisition d'une autre nationalité dans les Etats qui ne reconnaissent pas la nationalité multiple. Il garantit que, lorsqu'une personne acquiert une autre

nationalité ou à qui il a été attribué plus d'une nationalité à la naissance, l'Etat ne peut décider que d'une privation de la nationalité et pas de la perte automatique. Cette privation doit, naturellement, se faire conformément aux procédures régulières prévues à l'alinéa 6 de l'article 16 et à l'article 21.

96. L'alinéa 3 de l'article 16 autorise un Etat à priver un individu de sa nationalité lorsque la reconnaissance ou l'acquisition de la nationalité était fondée sur une fraude ou de fausses déclarations, mais elle prévoit des limites aux circonstances dans lesquelles cette privation peut intervenir. Ces limites sont fondées sur les Conclusions de Tunis relatives à l'Interprétation de la Convention de 1961 sur l'apatridie et la prévention de l'apatridie résultant de la perte ou de la privation de la nationalité.
97. L'alinéa 4 de l'article 16 comporte une liste exhaustive des motifs de privation de la nationalité acquise et s'inspire de la liste des motifs établie à l'article 8 de la Convention sur la Réduction des Cas d'Apatridie et l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la CEN.
98. L'alinéa 5 de l'article 16 insiste sur l'interdiction générale de la prise de décision arbitraire et de la discrimination énoncée par la Charte africaine et s'inspire de l'article 9 de la Convention sur la Réduction des Cas d'Apatridie.
99. L'alinéa 6 de l'article 16 renforce la protection contenue dans l'article 6 de la Convention de 1961, qui permet le retrait de la nationalité du conjoint ou de la conjointe ou des enfants d'une personne, à condition qu'ils possèdent ou acquièrent une autre nationalité et dans l'alinéa 2 de l'article 7 de la CEN qui permet également que les enfants dont les parents ont perdu leur nationalité perdent la leur. Voir l'Observation générale du Comité africain d'Experts de l'article 6 de la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant au paragraphe 98.
100. L'alinéa 7 de l'article 16 réaffirme, enfin, l'interdiction générale de la création de cas d'apatridie reconnue par de nombreux traités internationaux.

ARTICLE 17. Réintégration dans la Nationalité

101. Cette disposition requiert des Etats parties qu'ils garantissent, en général, le droit d'un national de réintégrer sa nationalité et qu'ils rendent cette réintégration non-discretionnaire dans certaines circonstances, notamment lorsque l'individu ayant perdu sa qualité de national est devenu apatride. Selon les dispositions de la CEN

« chaque Etat partie facilitera, pour les cas et dans les conditions prévus par son droit interne, la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient et qui résidaient légalement et habituellement sur son territoire ».

102. La Recommandation 22 des Recommandations du Conseil de l'Europe sur la Nationalité des Enfants, exige des Etats qu'ils autorisent un enfant à recouvrer sa nationalité lorsqu'il l'avait perdue du fait d'un parent qui en avait été privé.

ARTICLE 18. Limitation des Expulsions

103. Cet article rend compte des interdictions bien établies de l'expulsion de personnes de l'Etat dont elles sont le national., du *refoulement* des réfugiés vers un lieu où ils pourraient être en danger et de l'expulsion de personnes vers un pays où elles pourraient être exposées au risque de la torture. L'alinéa 5 de l'article 12 de la Charte africaine comprend une disposition précise sur les expulsions collectives de non nationaux (disposition

similaire à celle du Protocole 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme), ajoutant que

« l'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux. »

104. La décision d'expulser une personne doit, par conséquent, être prise à titre individuel, tandis que la personne concernée doit avoir le droit de contester devant les juridictions ordinaires aussi bien l'affirmation selon laquelle il/elle ne serait un pas un national que la décision d'expulsion prise à son encontre. Ces principes ont été affirmés par la Commission africaine dans plusieurs décisions relatives à l'expulsion de prétendus non-nationaux.

105. Noter également l'Observation générale N° 27 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (sur l'article 12 du PIDCP relatif à la liberté de mouvement), qui dispose, en ce qui concerne le droit d'entrer dans son propre pays, que :

*« La signification des termes « son propre pays » est plus vaste que celle du « pays de sa nationalité ». Elle n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite; **l'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger.** Tel serait, par exemple, le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international et de personnes dont le pays de nationalité a été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 se prête, en outre, à une interprétation plus large et qui pourrait ainsi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris, mais non uniquement, les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence. Etant donné que d'autres facteurs peuvent dans certains cas entraîner la création de liens étroits et durables entre un individu et un pays, les Etats Parties devraient fournir dans leurs rapports des informations sur les droits des résidents permanents de retourner dans leur pays de résidence. »*

ARTICLE 19. Protection des apatrides

106. Le contenu de l'article est une version succincte de la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides, mais il a aussi pour objectif de garantir que la première protection d'une personne dont la nationalité est douteuse est la confirmation qu'elle possède la nationalité d'un Etat avec lequel elle a un lien approprié. L'octroi du statut d'apatride ne se fait que si la nationalité de la personne ne peut être établie.

ARTICLE 20. Succession d'Etats et Nationalité

107. Les dispositions de cet article sont fondées sur l'article 10 de la Convention de 1961 sur la Réduction des cas d'apatridie et les Projets d'articles de la Commission du Droit international sur la nationalité des personnes physiques concernant la succession d'Etats et elles s'inspirent également de la Convention du Conseil de l'Europe (2006) sur la Prévention des cas d'apatridie en relation avec la Succession d'Etats. Les Projets d'articles de la Commission du Droit international n'ont pas encore été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies et ne sont donc pas formellement obligatoires. Néanmoins, la

Résolution No 66/92 du 9 décembre 2011 de ladite Assemblée générale a mis en exergue l'importance de ces articles qui orientent l'action des Etats.

108. Le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 repose sur la reconnaissance du fait que, comme noté dans le commentaire sur les projets d'articles de la CDI « *l'efficacité des législations nationales en matière de prévention de l'apatridie est cependant limitée* » (paragraphe 5 du commentaire de l'article 4). L'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la Convention de 1961 dispose que

« tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. »

109. Cependant, comme le reconnaît l'article 14 de la Convention européenne sur la Prévention des cas d'Apatridie en relation avec la Succession d'Etats, l'obligation de coopérer à l'éradication de l'apatridie doit aller plus loin que ces dispositions fondamentales.

110. L'alinéa 2 de l'article 20 est basé sur l'article 4 du projet d'articles de la CDI et reflète l'obligation générale d'éviter l'apatridie.

111. L'alinéa 3 de l'article 20 prévoit l'obligation, pour les Etats concernés par la succession d'Etats, d'adopter des mesures transitoires et réaffirme les principes établis par les projets d'articles de la CDI selon lesquels tout individu qui était un national de l'Etat prédécesseur doit avoir la nationalité d'un Etat successeur, au moins, (art. 1, Projet d'articles CDI) ; que l'attribution de la nationalité devrait être basée sur le principe, appliqué par défaut, de la résidence habituelle (art. 5, Projet d'articles de la CDI) ; et que la personne doit avoir le droit d'opter s'il/elle a un lien approprié avec plus d'un Etat et lorsque la nationalité multiple n'est pas autorisée (art. 11 et 23, Projet d'articles CDI).

112. L'alinéa 4 de l'article 20 s'inspire des dispositions du Projet d'Articles de la CDI qui requièrent la confirmation de l'obtention d'une nouvelle nationalité avant toute possibilité de retrait de la nationalité (articles 20 et 24).

ARTICLE 21. Règles et Procédures relatives à la Nationalité

113. Les protections prévues par cet article en ce qui concerne le respect des procédures administratives pour des principes fondamentaux touchant au respect de la légalité sont fondées sur les dispositions de la Charte africaine, telle qu'elle a été interprétée par la Commission africaine, notamment dans les Principes et Directives sur le Droit à un Procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique. Elles s'inspirent aussi des dispositions des articles 10 à 13 de la CEN sur le traitement des demandes et décisions et sur le droit à un recours et les frais administratifs.

ARTICLE 22. Suivi et Mise en Œuvre

114. Cet article prévoit deux principaux mécanismes pour garantir la mise en œuvre pratique du Protocole : premièrement, les rapports périodiques des Etats dont la Charte africaine et la Charte des droits de l'enfant requièrent la soumission à la Commission africaine et au Comité africain d'experts doivent contenir des informations sur la nationalité et l'apatridie et, deuxièmement, les Etats doivent notifier à la Commission et au Comité les noms des institutions chargées d'assurer l'exécution de ses dispositions.

115. En plus, l'alinéa 3 de l'article 22 confirme que les individus et les Etats peuvent, suivant les procédures propres à chaque mécanisme, introduire des plaintes devant les mécanismes de surveillance de l'application de la Charte africaine.

ARTICLE 23. Coopération entre Etats et avec les organismes internationaux

116. Souvent, la situation des personnes dont la nationalité est douteuse n'est pas facile à résoudre au niveau des Etats pris individuellement. Les autorités compétentes sont généralement plus préoccupées par le souci de veiller à ce qu'un individu n'acquiert pas sa nationalité lorsqu'il/elle n'est pas fondé(e) à l'obtenir que par celui de s'assurer qu'il/elle n'est pas apatride. Il existe de nombreuses personnes qui sont clairement des nationaux d'un Etat au moins, sans pour autant être en mesure d'obtenir la reconnaissance de leur nationalité dans un seul Etat. Les Etats parties au Protocole sont, par conséquent, tenus de coopérer les uns avec les autres et avec des organismes internationaux compétents pour la détermination de la nationalité et l'éradication de l'apatridie.

ARTICLE 24. Signature, Ratification et Adhésion

117. Seuls les Etats parties à la Charte africaine peuvent devenir parties au présent Protocole.

ARTICLE 25. Entrée en Vigueur

118. Le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur des traités de l'UA, en général, est de 15. Cet article reprend les termes du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, la date ou le texte prend effet par rapport à un Etat l'ayant ratifié ou y ayant adhéré après son entrée en vigueur étant fixée de telle sorte qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article relatives aux amendements et un délai supplémentaire étant accordé pour permettre au/à la Président(e) de la Commission de notifier aux Etats parties l'entrée en vigueur du Protocole.

ARTICLE 26. Clause de Sauvegarde

119. Cette disposition reprend les termes de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique.

ARTICLE 27. Amendement et Révision

120. Cet article s'inspire du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique et la reconnaissance du rôle de la Commission l'Union africaine sur le droit international.